

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

### FISCALITE

#### **L'aidant familial n'a pas à s'acquitter de la cotisation foncière des entreprises :**

La cotisation foncière des entreprises est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. Elle est assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière au cours de l'année n-2.

Les aidants familiaux tels que définis par l'[article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles](#) sont, au sens de la CFE, assimilés aux garde-malades. Ils bénéficient donc, à l'instar de ces derniers, de l'exonération de CFE prévue par le 5° de l'[article 1460 du code général des impôts \(CGI\)](#).

Source : Actualité de l'administration fiscale en date du 25 octobre 2013, publiée dans le BOI-IF-CFE-10-30-10-60

### EMPLOI

#### **Absence d'entretien préalable de licenciement en cas de rupture d'un CDD pour inaptitude :**

Dans un avis rendu le 21 octobre 2013, la Cour de cassation a précisé que « La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L.1243-1 du code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable. »

Source : Avis de la Cour de cassation, 21 octobre 2013, n°15013

### RESPONSABILITE

#### **Un patient d'un établissement public de santé ne peut exiger d'être suivi par un médecin précis :**

La Cour d'appel de Paris a précisé que la responsabilité d'un centre hospitalier n'était pas engagée du seul fait qu'un patient ne pouvait être suivi par son médecin habituel : « Considérant cependant que les patients d'un établissement public de santé ne sont placés dans une situation contractuelle ni avec cet établissement ni a fortiori avec un praticien dudit établissement, sauf à ce que celui-ci exerce pour partie en secteur privé ; qu'ils ne sont donc pas en droit d'exiger qu'un médecin plutôt qu'un autre les prenne en charge »

Source : Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 2013, n°12PA01842

### DROIT DES USAGERS

#### **Rapport sur la fin de vie dans les établissements pour personnes adultes handicapées :**

L'observatoire national de la fin de vie (ONFV) vient de publier un rapport sur la fin de vie des personnes adultes gravement handicapées dans les établissements médico-sociaux : « Une fin de vie invisible - La fin de vie dans les établissements pour personnes adultes handicapées ». Rapport qui s'attache notamment à faire des propositions en vue d'améliorer la fin de vie en établissement.

Source : <https://docs.google.com/viewer?a=v&pid=sites&srcid=ZGVmYXVsdGRvbWFpbnxvYnNlcnZhdG9pcmVuYXRpb25hbGZpbmRldmlfGd4OjY1MDZiNGExOWQ0ZmNkMTc>

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

---

### **Guide de références et recommandations pour les logements-foyers :**

Ce guide élaboré par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages (DHUP) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) a pour objectif de rappeler la réglementation en vigueur concernant les logements-foyers.

Source : <http://www.social-sante.gouv.fr/>

## ASSURANCE MALADIE

---

### **Nouveau formulaire de demande d'accord préalable pour les actes en série :**

L'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour les actes réalisés en série de conditions particulières de prescription qui « peuvent préciser le nombre d'actes au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire en application de l'article L. 315-2 pour poursuivre à titre exceptionnel la prise en charge ».

Est publié un nouveau formulaire, à utiliser dans les cas où, au regard du nombre d'actes à réaliser, un accord préalable des caisses d'assurance maladie est nécessaire à la prise en charge.

Source : Arrêté du 1er octobre 2013 fixant le modèle du formulaire « demande d'accord préalable-assurances maladie, maternité ou accident du travail-maladie professionnelle » - Ce formulaire pourra être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie. Il sera également accessible pour remplissage à l'écran et/ou impression sur les sites internet [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).